

de la pêche et des industries de transformation de ses produits, ainsi que l'augmentation du volume des produits commercialisés.

Art. 5. — Les biens des pêcheurs, des entreprises de pêche ou de transformation des produits de la pêche, tels qu'embarcations de pêche, conserveries de poissons, ou installations frigorifiques, régulièrement déclarés biens vacants, sont gérés par l'Office

Art. 6. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution des décrets d'application et de la mise en place de l'Office national des pêches avant le 31 décembre 1963.

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République Algérienne Démocratique et Populaire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 26 Juillet 1963

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

*Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,*

Ahmed BOUMENDJEL.

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Lois n° 63-276 du 26 juillet 1963 relative aux biens spoliés et séquestrés par l'administration coloniale.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Sont déclarés biens d'Etat .

Tous les biens, meubles ou immeubles spoliés, séquestrés ou confisqués au profit des caïds, aghas, bachagas, tous agents de la colonisation ou toutes collectivités.

Art. 2. — Lorsque ces biens ont fait l'objet d'une transaction régulière avant le 1^{er} novembre 1954, le tiers acquéreur de bonne foi sera indemnisé selon la procédure d'expropriation en vigueur.

Art. 3. — Les biens visés à l'article 1^{er} seront gérés conformément aux dispositions du décret n° 63-98 du 28 mars 1963.

Art. 4. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 juillet 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le ministre des finances,
Ahmed FRANCIS.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,
Amar BENTOUMI

Loi n° 63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1^{er}. — Le présent code a pour objet de définir les garanties générales et particulières accordées aux investis-

sements productifs en Algérie, les droits obligations et avantages qui s'y rattachent ainsi que le cadre général des interventions de l'Etat dans le domaine des investissements,

Art. 2. — Les garanties et avantages énoncés au présent code s'appliquent aux investissements de capitaux étrangers quelle que soit leur origine.

TITRE I

DES GARANTIES GENERALES

Art. 3. — La liberté d'investissement est reconnue aux personnes physiques et morales étrangères sous réserve des dispositions d'ordre public et des règles d'établissement, résultant des lois et règlements ainsi que des conventions d'établissements lorsque celles-ci sont postérieures au 1^{er} juillet 1962.

Art. 4. — La liberté de déplacement et de fixation de résidence est garantie aux personnes occupant un emploi dans les entreprises étrangères, ou participant à leur gestion, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Art. 5. — L'égalité devant la loi et notamment dans ses dispositions fiscales est reconnue aux personnes physiques et morales étrangères.

Art. 6. — Toute expropriation ne pourra intervenir que dans le cadre des dispositions légales et lorsque le montant cumulé des bénéfices nets aura atteint le montant du capital importé investi.

Toute expropriation donne droit à une juste indemnisation.

Art. 7. — Les personnes physiques et morales étrangères sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles et notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

TITRE II

DES ENTREPRISES AGREES

Art. 8. — Peuvent être agréées les créations ou extensions d'entreprises qui disposent d'un plan financier satisfaisant, utilisant un matériel moderne ou approprié et qui, en raison de leur localisation ou de leur secteur d'activités, concourent au développement économique du pays selon les plans et programmes définis par les pouvoirs publics.

Art. 9. — Outre les garanties qui leur sont accordées au Titre V du présent code, les entreprises agréées bénéficieront des avantages suivants :

1°) Une protection contre la concurrence étrangère dans le cadre de la politique douanière.

2°) Le concours des établissements financiers de l'Etat ou des établissements qui en dépendent pour les emprunts nécessaires à leur équipement.

3°) De commandes de l'Etat dans le cadre des marchés publics de travaux et de fournitures.

Art. 10. — De plus les entreprises agréées pourront bénéficier selon les modalités qui seront fixées par le ministre des Finances :

1°) De l'exonération totale ou partielle des droits de mutation à la charge de l'acquéreur et afférents aux acquisitions immobilières nécessaires à leur création ou extension.

2°) D'une ristourne totale ou partielle des taxes et impôts de toute nature perçus ou pouvant être perçus au titre des bénéfices industriels et commerciaux pendant 5 années au maximum.

3°) D'une ristourne totale ou partielle des droits, taxes et impôts pouvant être perçus à l'importation sur les matériels et biens d'équipement indispensables à la création ou à l'extension de l'entreprise.

4°) Du remboursement total ou partiel de la taxe à la production perçue sur les achats de ces matériels et biens d'équipement.